

GE_GERICHTE ATAS/90/2022 vom 2. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_90_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/90/2022 du 2 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/90/2022 del 2 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS – RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAVS contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAVS).

E. 1.3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. LPGA et art. 62 al. 1 let. a LPA). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA et 17 al. 3 LPA). Après réception de la décision sur opposition au plus tôt le 6 mai 2021, le délai de recours a commencé à courir le lendemain et est arrivé à échéance le 7 juin 2021, le dernier jour du délai tombant un samedi (5 juin 2021). Posté le 7 juin 2021, le recours a été interjeté en temps utile. Respectant également les exigences de forme prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi l'art. 89B al. 3 LPA), le recours est recevable, sous réserve de ce qui suit :

E. 1.3.1

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui (dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision) constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques

A/2026/2021 - 11/22 - déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées).

E. 1.3.2

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

E. 1.3.3

En l'espèce, la recourante est sans conteste touchée par la décision sur opposition du 5 mai 2021 – qui constitue l'objet de la contestation – et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification en tant qu'elle met à sa charge un montant de CHF 6'520.35 à titre de cotisations salariales (intérêts moratoires et frais d'administration compris), en fonction de la rémunération de CHF 36'438.- versée à l'intéressé en 2016. Cependant, dans la mesure où il est incontesté – et incontestable – que la connaissance des montants totaux des reprises décidées par l'intimée à l'encontre d'autres entreprises dans des cas similaires au cours des dernières années n'a pas d'incidence sur le montant de CHF 6'520.35 qui lui est réclamé, la recourante n'a pas d'intérêt digne de protection à ce que la chambre de céans ordonne la production des chiffres afférents aux montants totaux des reprises ordonnées par l'intimée sur ces cinq dernières années dans des causes opposant d'autres sociétés à l'intimée. Une telle conclusion est par conséquent irrecevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimée de réclamer à la recourante le paiement de CHF 6'520.35 à titre de cotisations salariales (intérêts moratoires et frais d'administration compris) pour l'activité exercée pour elle par l'intéressé en 2016, singulièrement sur la question du statut de ce dernier (salarié ou indépendant).

E. 3

Au préalable, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, motif pris que la décision du 28 septembre 2020 reposait sur l'affirmation péremptoire selon laquelle l'activité déployée par l'intéressé en 2016 était considérée comme étant salariée. Elle précise que même s'il était vrai que lors du contrôle d'employeur du même jour, la réviseuse-contrôleuse avait annoncé oralement que l'attestation d'indépendant de l'intéressé ne concernait que son activité d'ébéniste, que celui-ci n'avait plus que la recourante comme prestataire, et que de ce seul fait, son activité en faveur de cette dernière devait être qualifiée de dépendante, aucun de ces éléments n'avait pu être vérifié par la recourante du fait du refus d'accès – même partiel – d'accès au dossier de l'intéressé. Ce grief de nature formelle, doit être examiné en premier lieu (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 124 V 90 consid. 2 notamment).

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à

A/2026/2021 - 12/22 - leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 V 368 consid. 3.1). Selon l'art. 47 al. 1 LPGA, ont notamment le droit de consulter le dossier, dans la mesure où les intérêts privés prépondérants sont sauvegardés : l'assuré, pour les données qui le concernent (let. a) ; les parties, s'agissant des données qui leur sont nécessaires pour exercer un droit ou remplir une obligation qui découle d'une loi sur les assurances sociales ou pour faire valoir un moyen de droit contre une décision fondée sur cette même loi (let. b).

E. 3.2

Le droit de consulter le dossier se rapporte en principe à tous les documents relatifs à la procédure ; en sont exclus, selon la pratique, les documents purement internes, destinés exclusivement à la formation interne de l'opinion et qui n'ont pas de caractère probatoire (ATF 125 II 473 consid. 4a et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_50/2011 du 11 août 2011 consid. 2.2). Il n'est pas nécessaire que le dossier puisse effectivement influencer la décision sur le fond. La consultation des dossiers établis ou consultés pour une procédure déterminée ne peut donc pas être refusée au motif que les documents en question sont sans importance pour l'issue de la procédure ; il faut au contraire laisser à l'intéressé lui-même le soin d'évaluer la pertinence des dossiers (ATF 132 V 387 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C_369/2012 du 2 novembre 2012 consid. 6.2). Si la personne assurée ou son avocat reçoit toujours tous les documents déterminants pour la procédure (cf. dans ce sens également l'art. 47 al. 1 let. a LPGA [droit de la personne assurée de consulter le dossier]), il faut veiller, lors de l'envoi à des tiers, à ce que certains documents ou informations ne puissent pas être communiqués pour des raisons de protection des données (art. 47 al. 1 let. b - d LPGA [droit d'autres personnes ou autorités de consulter le dossier] ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_319/2010 du 15 décembre 2010 consid. 2.3.2). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'à titre exceptionnel (arrêt du Tribunal fédéral 9C_181/2013 du 20 août 2013 consid. 3.3 et la référence).

E. 3.3

En l'espèce, la question de savoir si pour des motifs tenant à la protection des données, l'intimée pouvait, avant de rendre les décisions des 28 septembre 2020 et 5 mai 2021, se contenter de relater les éléments pertinents du dossier de l'intéressé sans en permettre la consultation à la recourante souffre de rester indéfinie dans la mesure où cette dernière, bénéficiant d'une autorisation ad hoc de l'intéressé du 1er juillet 2021, a eu tout le loisir de consulter l'intégralité de son dossier et de se déterminer à ce sujet. Aussi le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu s'avère infondé.

A/2026/2021 - 13/22 -

E. 4

Selon l'art. 1a al. 1 LAVS, sont notamment assurées à titre obligatoire à l'AVS, les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a) et celles qui exercent en Suisse une activité lucrative (let. b). Est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales (art. 10 LPGA). Cette disposition renvoie aux lois spéciales et n'a aucun effet sur celles-ci : elle ne prévoit ni une annulation de ces dernières, ni n'introduit d'éventuelles dérogations dans les lois spéciales

(arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 2/06 du 10 avril 2006, consid. 6). Aux termes de l'art. 12 LPGA, est considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante celui dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité en tant que salarié (al. 1). Une personne exerçant une activité lucrative indépendante peut simultanément avoir la qualité de salarié si elle reçoit un salaire correspondant (al. 2). Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend notamment de la qualification du revenu touché dans un certain laps de temps; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (art. 5 et 9 LAVS, et art. 6 ss du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS – RS 831.101). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS).

E. 5.1

Selon la jurisprudence, le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques (ATF 140 V 241 consid. 4.2 et les références). Les rapports de droit civil peuvent certes fournir, éventuellement, quelques indices, mais ils ne sont pas déterminants. D'une manière générale, est réputé salarié celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque encouru par l'entrepreneur (ATF 123 V 161 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_796/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.2). Ces principes ne conduisent cependant pas, à eux seuls, à des solutions uniformes, applicables de manière schématique. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques

A/2026/2021 - 14/22 - appartenant à ces deux genres d'activité; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATF 140 V 108 consid. 6; ATF 123 V 161 consid. 1 et les références). Il n'existe toutefois aucune présomption juridique en faveur de l'activité salariée ou indépendante (Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG [DSD] édictées par l'OFAS, ch. 1020). La notion de dépendance englobe les rapports créés par un contrat de travail, mais elle les dépasse largement (GREBER, DUC, SCARTAZZINI, Commentaire des art. 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants, 1997, n. 94 ad art. 4 LAVS et les références). Il peut en effet arriver qu'un tribunal civil qualifie une relation juridique de mandat ou de contrat d'entreprise, alors que l'assureur ou le juge social la considère comme un cas d'activité lucrative dépendante (cf. ATF 97 V 134 consid. 3 ; Jean-Philippe DUNAND, in Commentaire romand de la LPGA, n. 56 ad art. 10).

E. 5.2

Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard

de celui-ci, l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée. On citera également la prohibition de faire concurrence et le devoir de présence (cf. DSD, ch. 1015). Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1062/2010 du 5 juillet 2011 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 334/03 du 10 janvier 2005 consid. 6.2.1). En outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 6/05 du 19 mai 2006 consid. 2.3).

E. 5.3

Le risque économique encouru par l'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de ducroire, supporte les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 6/05 du 19 mai 2006 consid. 2.3). On peut donner une importance prépondérante soit au critère du risque économique soit à celui du rapport de dépendance, ou à leurs manifestations respectives, suivant les circonstances (DSD, ch. 1024). Ainsi, certaines activités économiques, notamment dans le domaine des services, n'exigent pas, de par leur

A/2026/2021 - 15/22 - nature, d'investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_364/2013 du 23 septembre 2013 consid. 2.2).

E. 5.4

Un autre facteur concourant à la reconnaissance d'un statut d'indépendant est l'exercice simultané d'activités pour plusieurs sociétés sous son propre nom, sans qu'il y ait dépendance à l'égard de celles-ci (RCC 1982 p. 208). À cet égard, ce n'est pas la possibilité juridique d'accepter des travaux de plusieurs mandants qui est déterminante, mais la situation de mandat effective (cf. RCC 1982 p. 176 consid. 2b). En revanche, on part de l'idée qu'il y a activité dépendante quand des caractéristiques typiques du contrat de travail existent, c'est-à-dire quand l'assuré fournit un travail dans un délai donné, est économiquement dépendant de l'« employeur » et, pendant la durée du travail, est intégré dans l'entreprise de celui-ci, et ne peut ainsi pratiquement exercer aucune autre activité lucrative (REHBINDER, Schweizerisches Arbeitsrecht, 12ème éd. p. 34 ss ; VISCHER, Der Arbeitsvertrag, SPR VII/1 p. 306). Les indices en ce sens sont l'existence d'un plan de travail déterminé, la nécessité de faire rapport sur l'état des travaux, ainsi que la dépendance de l'infrastructure sur le lieu de travail (RCC 1986 p. 126 consid. 2b, RCC 1986 p. 347 consid. 2d) ou, en cas d'activité régulière, dans le fait qu'en cas de cessation de ce rapport de travail, il se retrouve dans une situation semblable à celle d'un salarié qui perd son

emploi (ATF 122 V 169 consid. 3c ; Pratique VSI 5/1996 p. 258).

E. 5.5

Lorsqu'un assuré exerce simultanément plusieurs activités, on se demandera, à propos de chacun des revenus touchés, s'il provient d'une activité indépendante ou d'une activité salariée. Il est parfaitement possible qu'un assuré travaille en même temps pour une entreprise en qualité de salarié et pour une autre comme indépendant. Par conséquent, il se peut aussi que l'assuré travaille pour la même entreprise, mais dans des secteurs différents, comme salarié et comme indépendant. On ne considère donc pas le caractère prédominant de l'activité dans son ensemble. Une telle manière de qualifier celle-ci n'est pas prévue par la loi, et n'est pas non plus nécessaire pour des raisons pratiques. Il faut, bien plutôt, examiner séparément les diverses activités, et les cotisations en cause seront perçues d'après la qualification de ces activités (RCC 1979 p. 149 consid. 3b). Sont toutefois réservés les aspects relatifs à la coordination dans le cas de personnes exerçant la même activité lucrative pour différents employeurs ou mandants ou exerçant différentes activités lucratives pour le même employeur ou le même mandant. Dans ces situations, il y a lieu d'éviter autant que possible que ces activités soient qualifiées de manière différente, c'est-à-dire en partie comme une activité salariée et en partie comme une activité indépendante (arrêt du Tribunal fédéral H 194/05 du 19 mars 2007 consid. 7.4 ; Michel VALTERIO,

A/2026/2021 - 16/22 - Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Commentaire thématique, p. 96 n. 297).

E. 6.1

Les cotisations des indépendants sont fixées pour chaque année de cotisation (art. 22 al. 1 RAVS). Pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations (art. 24 al. 1 RAVS). Sur la base de la communication fiscale, les caisses de compensation fixent ensuite les cotisations dues pour l'année de cotisation dans une décision de cotisation et établissent le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés (art. 25 al. 1 RAVS). Si une caisse de compensation a connaissance du fait qu'une personne soumise à l'obligation de payer des cotisations n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû, elle doit réclamer, au besoin par décision, le paiement des cotisations dues (art. 39 al. 1 RAVS). Cela concerne les cotisations pour des revenus sur lesquels aucune cotisation n'a été versée jusqu'à présent. En revanche, si le statut de cotisant a déjà été fixé par une décision entrée en force pour un revenu déterminé, le changement de statut de cotisant pour la part de revenu concernée nécessite une révision procédurale ou une reconsidération (art. 53 al. 1 ou 2 LPGA ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_1094/2009 du 31 mai 2010 consid. 2.4 et les arrêts cités). En cas de révision ou de reconsidération, les cotisations déjà payées en tant qu'indépendant doivent être imputées sur les cotisations paritaires réclamées à l'employeur à concurrence de la part incombant à l'employé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_459/2011 du 26 janvier 2012 consid. 6.3.2 et les références ; cf. aussi les Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG [DP], ch. 3026).

E. 6.2

Si le changement de statut n'a pas d'effet rétroactif mais déploie ses effets que pour le futur, l'examen du statut doit alors être effectué en toute liberté tout en observant une certaine retenue dans les cas limites (RCC 1989, p. 465 consid. 2b). Si la question du changement de

statut porte à la fois sur des revenus pour lesquels des cotisations sociales ont déjà été versées et également sur d'autres qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, il y a lieu d'examiner, pour la partie sur laquelle porte la décision passée en force, si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision sont réunies, alors que la question du statut du statut de cotisant doit être examinée librement pour la part des rémunérations au sujet desquelles aucune décision n'a été rendue (ATF 121 V 1 consid. 6 ; Michel VALTERIO, op. cit., p. 78, n. 231).

E. 6.3

En l'espèce, il est constant que l'intéressé était affilié auprès de la caisse en tant qu'indépendant dans le domaine de l'industrie du bois et du liège du 1er janvier 1980 au 28 février 2017, que l'activité et les travaux effectués en faveur de la recourante par l'intéressé dès 2005 étaient distincts de son activité indépendante d'ébéniste. En effet, ils avaient pour objet l'installation et l'entretien des extincteurs installés chez les clients de la recourante, qui était l'unique

A/2026/2021 - 17/22 - prestataire de l'intéressé à partir de 2013, à tout le moins pour l'installation et l'entretien d'extincteurs. Étant donné que la décision sur opposition litigieuse ne revient pas sur la décision de cotisations personnelles pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante du 3 juillet 2018 – qui vise une activité, exercée en 2016, autre que celle effectuée dans l'entreprise au cours de la même année en faveur de la recourante – mais qu'elle concerne des revenus qui, pour 2016, n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision, il convient d'examiner librement la question de savoir si les revenus en question proviennent d'une activité indépendante ou dépendante. Pour contester le caractère dépendant de l'activité de l'intéressé, la recourante se fonde principalement sur le jugement n° JTPH/191/2018 du 6 juillet 2018 précité, plus particulièrement sur l'absence de lien de subordination – élément clé dans la qualification du contrat de travail – sous les angles personnel, fonctionnel, temporel et économique. On rappellera néanmoins que l'absence de contrat de travail au sens du droit des obligations ne fait pas obstacle au fait que la même relation juridique soit considérée comme un cas d'activité dépendante par la caisse de compensation de l'employeur affilié (ci-dessus : consid. 5.1), à l'instar de la qualification retenue par l'intimée dans ses décisions – non contestées – du 14 février 2017, s'agissant des prestations fournies en faveur de la recourante par l'intéressé au cours des années 2013, 2014 et 2015. Par ailleurs, le fait que celui-ci a continué, en 2016, à réaliser tous les revenus tirés de l'installation et de l'entretien d'extincteurs des prestations fournies à la seule recourante démontre – autant qu'il perpétue – l'existence d'un lien de dépendance économique entre eux. Le risque encouru dans une telle situation s'apparente dès lors à celui d'un salarié dont l'employeur ne s'acquitte pas du salaire pour un travail accompli et non à celui d'un indépendant qui s'expose à une perte de la substance économique de son entreprise (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_1062/2010 du 5 juillet 2011 consid. 8). L'existence d'un lien de dépendance aussi étroit avec la recourante est un indice que l'intéressé ne traitait pas sur un pied d'égalité avec cette dernière comme le feraient deux entreprises qui entretiendraient des liens commerciaux. Partant, la décision litigieuse ne prête pas le flanc à la critique en tant qu'elle retient que l'activité exercée par l'intéressé en faveur de la recourante en 2016 doit être qualifiée de dépendante. Au demeurant, la recourante en convient à juste titre dans sa dernière écriture (cf. réplique, p. 1, dernier §).

E. 7

Dans un deuxième moyen, la recourante soutient en substance que même en admettant que l'intéressé exerçait effectivement une activité dépendante en sa faveur, le fait que ni elle-même ni l'intéressé n'aient eu connaissance, avant les décisions du 14 février 2017, du changement de statut de ce dernier avec effet rétroactif à 2013 serait contraire à la bonne foi dans la mesure où l'intimée aurait laissé perdurer, dès 2013, une situation éveillant à tout le moins des doutes quant à la conformité du statut de cotisant de l'intéressé dès cette année-là, sans pour autant interpellier les personnes directement concernées à ce sujet, méconnaissant

A/2026/2021 - 18/22 - ainsi son devoir de conseil « au profit d'une juteuse révision à venir ». Invoquant l'art. 78 LPGA, la recourante ajoute que cette absence d'interpellation justifierait une obligation de l'intimée de réparer le dommage résultant de sa passivité et que cette réparation devrait prendre la forme d'une exonération de tout paiement des CHF 6'520.35 réclamés par l'intimée à titre de cotisations salariales (intérêts moratoires et frais d'administration compris) pour l'année 2016.

E. 7.1

L'art. 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3).

E. 7.1.1

L'art. 27 al. 1 LPGA pose une obligation générale et permanente de renseigner indépendante de la formulation d'une demande par les personnes intéressées. Cette obligation peut être respectée par la mise à disposition de brochures, fiches, instructions et autres notices (cf. Rapport de la Commission du Conseil national, in FF 1999 IV 4168, 4229 ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 187/06 du 13 novembre 2006 consid. 2.1 ; Guy LONGCHAMP, in Commentaire romand de la LPGA, 2018, n. 11 et 13 ad art. 27 LPGA).

E. 7.1.2

À la différence de l'obligation de renseigner statuée à l'art. 27 al. 1 LPGA, l'obligation de conseiller se rapporte à un cas précis. Elle implique nécessairement qu'il y ait une demande préalable de la personne intéressée ou, à tout le moins, que l'assureur ait constaté ou eût dû constater qu'il y avait un besoin de conseiller (Guy LONGCHAMP, op. cit., n. 24 ad art. 27 LPGA). Le devoir de conseil et d'information selon l'art. 27 al. 2 et 3 LPGA n'existe donc pas sans condition, mais seulement lorsqu'il existe une raison suffisante d'informer. On ne peut pas exiger de l'assureur qu'il informe les assurés de tous les droits, même théoriques, auxquels ils peuvent prétendre. En l'absence d'indices permettant de conclure qu'une personne entre dans le cercle des personnes couvertes par une autre assurance, l'absence d'information sur cette forme de couverture d'assurance ne constitue pas une violation de l'art. 27 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 187/06 du 13 novembre 2006 consid. 3.1). Enfin, on ne peut pas attendre de l'administration qu'elle fournisse des

informations dont on peut supposer qu'elles sont connues de tous, car cela aurait pour conséquence de submerger les assurés d'informations qui ne sont ni nécessaires ni souhaitées. Une telle démarche irait à l'encontre de tout effort visant à garantir une activité administrative rationnelle et favorable aux citoyens (arrêt du Tribunal fédéral 9C_894/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2).

A/2026/2021 - 19/22 - Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101; ATF 131 V 472 consid. 5). Ce principe protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530). Il faut que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 V 472 consid. 5; ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les réf. citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2009 du 31 mai 2010 consid. 4.2).

E. 7.2

Aux termes de l'art. 20 al. 1 RAVS, les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante obtenue dans une entreprise doivent être payées par le propriétaire, en cas de fermage ou d'usufruit par le fermier ou l'usufruitier. Dans le doute, elles doivent être payées par la personne qui est imposable pour le revenu considéré, ou en l'absence d'obligation fiscale, par celle qui assume la responsabilité de l'exploitation. La solution consacrée par l'art. 20 al. 1 RAVS correspond aux données de la vie économique. Elle signifie que quiconque exploite ou fait exploiter une entreprise à son propre compte et en prenant lui-même le risque économique exerce une activité indépendante et doit payer les cotisations sur le revenu réalisé dans l'entreprise. L'idée exprimée à l'art. 20 al. 1 RAVS est que le genre et l'intensité de l'activité personnelle ne sont pas décisifs, tout comme le rôle éventuellement joué par des facteurs étrangers au travail, tels la haute conjoncture ou l'abondance d'une récolte. Le fait de se fonder sur le travail personnellement effectué conduirait non seulement à des difficultés insurmontables dans les cas-limite, mais à des inégalités de traitement. Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi des exploitants actifs et soucieux de leur affaire devraient payer des cotisations AVS alors que l'entrepreneur ne s'intéressant que peu ou pas du tout à son entreprise

A/2026/2021 - 20/22 - pourrait jouir d'un revenu franc de cotisations. En conséquence, le titulaire d'une entreprise est considéré comme exerçant une activité lucrative même lorsqu'il ne s'occupe plus personnellement de son entreprise depuis des années, mais en

abandonne la direction à un fondé de pouvoir. L'art. 20 al. 1 RAVS dispense ainsi le juge et l'administration de devoir élucider dans chaque cas l'activité réelle du titulaire de l'entreprise. Il leur suffit de déterminer s'il est propriétaire ou usufruitier, subsidiairement s'il est imposable pour le revenu considéré, plus subsidiairement s'il assume la responsabilité de l'exploitation (VALTERIO, op. cit., pp. 192-193, n. 639 et les références citées).

E. 7.3

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de l'intéressé versées à la procédure qu'à la suite de la réception des communications fiscales transmises par l'AFC, l'intimée a taxé l'intéressé en tant qu'indépendant pour les années 2013 à 2016. En lien avec les revenus d'indépendant de l'intéressé, sur la base desquels le montant des cotisations a été fixé, notamment par décision du 3 juillet 2018, la recourante relève que de manière générale, tout indépendant est censé produire ses comptes chaque année, soit au moins le chiffre d'affaires et les charges, pour permettre à la caisse d'ajuster les cotisations provisoires avant de fixer les cotisations définitives en fonction du revenu que l'AFC aura déterminée. La recourante en déduit qu'il devait nécessairement ressortir de ces comptes et/ou des communications successives de l'AFC que des modifications notables, affectant la situation de l'intéressé (dont l'unicité de sa clientèle), s'étaient produites et qui auraient appelé, de la part de l'intimée, une information ou à tout le moins une interpellation de l'intéressé et/ou de la recourante. La chambre de céans constate pour sa part que les revenus d'indépendant que l'intéressé a déclaré à l'AFC ne diffèrent pas de manière significative entre 2013 et 2016, avec une fourchette de revenus comprise entre CHF 20'535.- pour l'année 2016 et CHF 27'855.- pour l'année 2013. En revanche, ces montants sont assez nettement inférieurs aux versements effectués par l'intimée en faveur de l'intéressé entre 2013 et 2016. Bien que la jurisprudence et la doctrine restent muettes sur le point de savoir si, cas échéant, les principes jurisprudentiels tirés du défaut de renseignement (ci-dessus : consid. 7.1.2) permettent de retenir à la charge de l'administration une obligation d'élucidation de l'activité réelle du titulaire de l'entreprise que la jurisprudence rendue à propos de l'art. 20 RAVS (qui est antérieure à la LPGA) ne prévoit précisément pas (cf. ci-dessus : consid. 7.2), cette question souffre de rester indécise. On ne voit pas en effet sur la base de quel(s) indice(s), dans le cas particulier, l'intimée aurait pu et dû s'apercevoir, en dehors d'un contrôle d'employeur (art. 162ss RAVS), qu'il était possible de conclure que l'intéressé exerçait, depuis 2013, une activité dépendante en faveur de la recourante. Il s'ensuit qu'en n'informant et/ou en n'interpellant pas l'intéressé et/ou la recourante à ce sujet, l'intimée n'a pas violé l'art. 27 LPGA.

A/2026/2021 - 21/22 - Dans ces circonstances, la chambre de céans se dispensera d'examiner si cette prétendue violation engage la responsabilité de l'intimée pour le dommage qu'elle aurait ainsi causé à la recourante.

E. 8

Dans un ultime moyen, la recourante soutient que l'intimée aurait omis de déduire des montants qui lui sont réclamés les cotisations versées par l'intéressé au titre d'indépendant au cours de l'année 2016. Aussi conclut-elle à ce que l'intimée soit condamnée à lui rembourser les acomptes versés par l'intéressé au titre d'indépendant. Sans prendre précisément position à ce sujet, l'intimée considère néanmoins en synthèse, dans la décision litigieuse et sa réponse au recours, que les montants ayant fait l'objet des reprises et ceux

déclarés à titre de revenu à l'AFC n'étaient absolument pas identiques, notamment en 2016, et que même si l'on comprenait à la lecture du complément d'opposition du 6 novembre 2020 que les revenus perçus par l'intéressé dans le cadre de son activité pour la recourante auraient été déclarés par le biais de son activité indépendante – affirmation partiellement corroborée par l'AFC dans la mesure où cette dernière a confirmé que les revenus de l'intéressé avaient toujours été déclarés sous la rubrique « indépendant » en tant qu'ébéniste –, il n'en demeurerait pas moins que même dans l'hypothèse (non démontrée à ce jour) dans laquelle les revenus payés par la recourante à l'intéressé auraient été déclarés à l'AFC par ce dernier en tant que revenus provenant de son activité indépendante, ces revenus n'auraient jamais dû être déclarés à ce titre et il incomberait alors à l'intéressé de corriger d'abord sa situation fiscale afin que l'intimée puisse, dans un second temps, revenir sur les décisions de cotisations d'indépendant. Elle ajoute que ce point ne changerait toutefois rien ni au bien-fondé de la reprise 2016, ni à la qualification de l'activité exercée par l'intéressé pour le compte de la recourante. La chambre de céans rappellera pour sa part que lorsque pour un revenu déterminé, le statut de cotisant a déjà été fixé par une décision entrée en force, le changement de statut de cotisant pour la part de revenu concernée nécessite une révision procédurale ou une reconsidération et que ce n'est qu'une fois les conditions d'une telle révision ou reconsidération réalisées que les cotisations déjà payées en tant qu'indépendant doivent être imputées sur les cotisations paritaires réclamées à l'employeur à concurrence de la part incombant à l'employé (cf. ci-dessus : consid. 6.1). Or, dans la mesure où il a été admis plus haut que la décision sur opposition litigieuse ne revient pas sur la décision de cotisations personnelles pour personnes exerçant une activité lucrative du 3 juillet 2018 (cf. ci-dessus : consid. 6.3), il n'y a pas lieu de déduire des montants réclamés à la recourante les cotisations versées par l'intéressé en tant qu'indépendant au cours de l'année 2016.

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, le recours, en tous points infondé, sera rejeté.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 61 LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/2026/2021 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.